



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 3 février 2017

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Commune nouvelle de Sanilhac bascule intégralement en zone gendarmerie

La commune nouvelle de Sanilhac a été créée par un arrêté préfectoral du 26 septembre 2016. Elle intègre les communes de Breuilh (270 habitants) et Marsaneix (1 112 habitants), actuellement en zone gendarmerie, à la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac (3 159 habitants) située elle en zone police. Cette création a pris effet le 1^{er} janvier 2017 et a porté la commune nouvelle de Sanilhac à 4 541 habitants.

Dans le cadre du dispositif des communes nouvelles, le code général des collectivités territoriales (article L. 2214-2 du CGCT) prévoit que si l'une des communes est en zone police, l'ensemble des communes qui fusionnent pour devenir une commune nouvelle bascule en zone police.

Aussi, l'application automatique du code général des collectivités territoriales aurait du impliquer un basculement de la commune nouvelle de Sanilhac en zone police.



Après analyse de la situation et compte tenu des conséquences induites localement, les services de la direction générale de la police nationale et de la direction générale de la gendarmerie nationale se sont accordés pour proposer au ministre de placer la commune nouvelle de Sanilhac sous la compétence de la gendarmerie nationale.

Le ministre de l'intérieur a validé cette proposition – qui aurait du être annoncée ce jour lors de son déplacement en Dordogne, écourté en raison des événements survenus à Paris.

Il appartient donc désormais au conseil municipal de la commune nouvelle de Sanilhac de délibérer pour demander son placement en zone de gendarmerie nationale, afin que le ministre de l'intérieur puisse prendre un arrêté entérinant cette demande, qui indiquera la date d'effet.

Contact Presse

Préfecture de la Dordogne - Service départemental de la communication interministérielle
Aurélia PAILLOT tél : 05.53.02.24.07 - aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr

 @prefecture24 –  @Prefet24
